



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique du sport

Question écrite n° 607

Texte de la question

M. Hubert Falco attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés du sport amateur. Certaines activités sportives, comme le rugby, sont confrontées à un amateurisme dépassé par les frais financiers et l'inévitable « professionnalisation » des entraînements et de la pratique sportive. On constate un accroissement des charges pesant sur l'ensemble du mouvement sportif, mais aussi sur les collectivités locales, en l'absence de toute augmentation des crédits octroyés au sport par l'État. Les lois successives sur le sport du 16 juillet 1984 et du 17 juillet 1992 ne comportent pas de dispositions adaptées au sport non professionnel. Il apparaît nécessaire de définir des solutions adaptées au sport amateur, pourtant susceptible de rassembler des milliers de licenciés, et en particulier les jeunes. Il lui demande quelle réflexion elle entend mener en ce sens et quelles mesures elle compte prendre.

Texte de la réponse

Confrontés à une évolution rapide du montant des masses financières engagées par certains clubs qui évoluent à un haut niveau de compétition et par leurs partenaires, ces clubs ainsi que les fédérations sportives auprès desquelles ils sont affiliés doivent désormais tenir compte d'une jurisprudence intervenue notamment en matière sociale. Celle-ci considère, dans certaines circonstances, le joueur comme un salarié et son club comme une entreprise. La qualification d'amateur ou de professionnel n'est à elle seule pas suffisante pour justifier un aménagement des règles fiscales et sociales existantes. En l'état actuel des choses, cette qualification n'a pas véritablement d'effet juridique en droit de la sécurité sociale ; c'est en réalité l'existence ou non d'un lien de subordination entre le joueur et celui qui lui verse une rémunération qui détermine quel est le débiteur des cotisations de sécurité sociale. Sur la base de ces éléments, la jurisprudence sociale, comme d'ailleurs la jurisprudence fiscale, ne distingue pas selon les disciplines. Seul le montant des sommes perçues par les joueurs devrait donc déterminer l'importance des cotisations de sécurité sociale. Sur la base de ces éléments, la jurisprudence sociale, comme d'ailleurs la jurisprudence fiscale, ne distingue pas selon les disciplines. Seul le montant des sommes perçues par les joueurs devrait donc déterminer l'importance des cotisations de sécurité sociale dues par les uns et par les autres. Par ailleurs, s'il importe d'adapter les règles fiscales et sociales à la diversité du mouvement sportif, il importe tout autant que celui-ci s'acquitte de ses obligations - comme les autres acteurs de la société - et que la couverture sociale du sportif ne soit pas à la charge exclusive de ce dernier. C'est sur cette base qu'une réflexion est actuellement menée avec le ministre des affaires sociales. Il convient également de rappeler l'existence de l'arrêté du 20 mai 1985 modifié fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire dont un nombre très important de clubs devrait pouvoir se prévaloir. Enfin, un aménagement des règles fiscales a été entrepris concernant la taxe sur les salaires dont sont redevables les associations sportives qui font appel à du personnel salarié. Cet ensemble de mesures constitue déjà un effort important en faveur du mouvement sportif. Enfin, le Gouvernement entend accorder à la pratique sportive amateur toute la place qu'elle mérite. Le projet de budget pour 1994 portera la marque de cette volonté, dans les limites permises par l'évolution des contraintes financières et budgétaires de la nation.

Données clés

Auteur : [M. Falco Hubert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 607

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1298

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2576